

A-212-75

A-212-75

Santa Maria Shipowning and Trading Company S.A. (Respondent) (Plaintiff)

v.

Hawker Industries Limited (Defendant)

and

Bethlehem Steel Corporation (Appellant) (Defendant)

Court of Appeal, Jackett C.J., Urie J. and Hyde D.J.—Halifax, February 6, 1976.

Jurisdiction—Maritime law—Practice—Whether Trial Division wrongly exercised discretion as to whether statement of claim should be struck out as disclosing no cause of action within jurisdiction of Trial Division—Appellant contending that whole of contractual cause of action outside Canada—Whether an implied limitation on subject matter jurisdiction of Court to subject matter arising within geographical limits within which Court can exercise jurisdiction—Federal Court Act, s. 22(2)(n) and Rule 419.

Appellant appeals a decision of the Trial Division which held that a cause of action was disclosed by the statement of claim and that the question of jurisdiction should be determined on the facts as found by the Trial Judge. Appellant contends that the whole of the contractual cause of action is geographically situated outside Canada and not within the jurisdiction of the Trial Division. Such argument was based on an implied limitation on the subject matter jurisdiction of a Court to subject matter arising within geographical limits within which the Court can exercise jurisdiction.

Held, the appeal is dismissed. The statement of claim alleges a contract and breach, and the matter seems to have been so pleaded as to permit proof of facts which would bring the claim within section 22(2)(n) of the *Federal Court Act*. In the absence of any knowledge of authority, the Court is not persuaded that admiralty subject matter jurisdiction is subject to implied geographical limitations. In the absence of express limitation, there is no basis for implying geographical limitations on the Court's jurisdiction other than the necessity of serving the defendant within the Court's geographical jurisdiction unless leave to serve *ex juris* is obtained. Secondly, the cause of action was so ambiguously pleaded that it was open to the Trial Judge to hold that the jurisdiction question should be left until the real facts are established.

The Queen v. Wilfrid Nadeau Inc. [1973] F.C. 1045; *Oy Nokia Ab v. The Ship "Martha Russ"* [1974] 1 F.C. 410; *Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn"* (not reported, S.C.), discussed.

APPEAL.

Santa Maria Shipowning and Trading Company S.A. (Intimée) (Demanderesse)

a c.

Hawker Industries Limited (Défenderesse)

et

b

Bethlehem Steel Corporation (Appelante) (Défenderesse)

c Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Urie et le juge suppléant Hyde—Halifax, le 6 février 1976.

Compétence—Droit maritime—Pratique—La Division de première instance a-t-elle exercé à tort son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si la déclaration devait être radiée au motif qu'elle ne révélait pas une cause d'action relevant de sa compétence?—L'appelante prétend que toute la cause contractuelle d'action se situe hors du Canada—La compétence de la Cour est-elle implicitement limitée aux questions prenant naissance dans son ressort géographique?—Loi sur la Cour fédérale, art. 22(2)n) et la Règle 419.

d e L'appelante interjette appel d'une décision de la Division de première instance statuant que la déclaration révélait une cause d'action et qu'il fallait trancher la question de compétence à partir des faits constatés par le juge de première instance. L'appelante prétend que toute la cause contractuelle d'action se situe géographiquement hors du Canada et ne relève pas de la compétence de la Division de première instance. Cet argument est fondé sur une restriction implicite qui limiterait l'objet de la compétence d'un tribunal à une question qui prendrait naissance à l'intérieur de son ressort géographique.

f g h i *Arrêt*: l'appel est rejeté. La déclaration allègue l'existence d'un contrat et son inexécution et on a semblé plaider l'affaire de manière à permettre la preuve de faits qui feraient rentrer la revendication dans le cadre de l'article 22(2)n) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Vu l'absence de jurisprudence, la Cour n'est pas convaincue que la compétence en matière d'amirauté soit soumise à des limitations géographiques implicites. En l'absence de limitation expresse, il n'y a pas de raison de conclure à l'existence de limitations géographiques implicites à la compétence de la Cour si ce n'est la nécessité de remettre une assignation à un défendeur à l'intérieur du ressort géographique de la Cour, sauf si l'on obtient la permission de délivrer une assignation *ex juris*. Deuxièmement, la plaidoirie relative à la cause d'action est si ambiguë que le juge de première instance pouvait conclure que la question de compétence serait tranchée lorsque les faits véritables seraient établis.

Arrêts analysés: *La Reine c. Wilfrid Nadeau Inc.* [1973] C.F. 1045; *Oy Nokia Ab c. Le navire «Martha Russ»* [1974] 1 C.F. 410; *Antares Shipping Corporation c. Le navire «Capricorn»* (non publié, C.S.).

APPEL.

COUNSEL:

G. Black, Q.C., and P. J. MacKeigan for appellant.

D. A. Kerr, Q.C., for respondent.

D. S. McInnes for defendant.

SOLICITORS:

Daley, Black, Moreira & Piercey, Halifax, for appellant.

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, for respondent.

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, for defendant.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division.

On February 20, 1975, the respondent, Santa Maria Shipowning and Trading Company, filed a statement of claim in the Trial Division naming Hawker Industries Limited (hereinafter referred to as "Hawker") and the appellant, Bethlehem Steel Corporation, as defendants.

That statement of claim alleges that the respondent's head office is in Liberia, that its principal place of business is in Bermuda, and that, at relevant times, it was the registered owner of the vessel *Santa Maria*. It alleges that Hawker is engaged in shipbuilding and repairing and has a place of business in Halifax, and that the appellant is engaged in shipbuilding and repairing and has its head office in the United States. The substantive allegations of the statement of claim, in so far as they seem to me to be relevant, read as follows:

4. On or about the 5th day of December, 1972, the "SANTA MARIA" sustained severe damage by ice and storm during the course of a voyage in ballast from New York, U.S.A., to Botwood, Newfoundland. The principal damage consisted of loss of the vessel's rudder, leaving her with a fractured rudder stock still in place. The vessel was towed to Halifax where she arrived December 21, 1972. On that date, the Plaintiff entered into an agreement with Hawker pursuant to which the vessel entered Hawker's Halifax drydock for inspection. It was apparent that the vessel would require a new rudder stock and rudder. The Plaintiff represented by its Classification Society (the American Bureau of Shipping) and the Salvage Associa-

AVOCATS:

G. Black, c.r., et P. J. MacKeigan pour l'appelante.

D. A. Kerr, c.r., pour l'intimée.

D. S. McInnes pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Daley, Black, Moreira & Piercey, Halifax, pour l'appelante.

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, pour l'intimée.

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'un appel relatif à un jugement de la Division de première instance.

Le 20 février 1975, l'intimée, la Santa Maria Shipowning and Trading Company, déposait à la Division de première instance une déclaration dans laquelle elle désignait la Hawker Industries Limited (ci-après appelée «Hawker») et l'appelante, la Bethlehem Steel Corporation, comme défenderesses.

Cette déclaration situe le siège social de l'intimée au Liberia, son établissement principal aux Bermudes et, à l'époque qui nous intéresse, elle indique que l'intimée est la propriétaire enregistrée du navire *Santa Maria*. De plus, selon la déclaration, la Hawker et l'appelante exploitent chacune une entreprise qui construit et répare des navires, mais la première a un établissement à Halifax tandis que la seconde a son siège social aux États-Unis. Voici le corps de la déclaration, du moins dans la mesure où cela me semble pertinent en l'espèce:

[TRADUCTION] 4. Vers le 5 décembre 1972, la «SANTA MARIA» essuie de fortes avaries causées par la glace et par une tempête au cours d'un voyage sur lest de New York (É.-U.) à Botwood (Terre-Neuve). La perte du gouvernail constitue le principal dommage causé au navire, ce qui laisse celui-ci avec une mèche inférieure brisée mais encore en place. Remorqué jusqu'à Halifax, le navire en cause y arrive le 21 décembre 1972. Ce jour-là, la demanderesse conclut avec la Hawker un accord selon lequel le navire pénètre dans la cale sèche de la Hawker située à Halifax afin de subir une inspection. Le navire a, de façon évidente, besoin d'une nouvelle mèche inférieure et d'un nouveau gouvernail. L'American Bureau of Shipping, société de

tion, London, on behalf of the vessel's hull underwriters, prepared certain specifications for the proposed work. The said specifications, which were amended from time to time thereafter as a result of further surveys, will be referred to at the trial of this action for their full force and effect. The Plaintiff delivered the said specifications to Hawker and the Plaintiff and Hawker thereupon entered into a contract pursuant to which Hawker undertook to perform the required work.

5. Hawker prepared drawings of the new rudder and rudder stock. Hawker then ordered the forging for the rudder stock from Trenton Steel Company, of Trenton, Nova Scotia. The forging for the rudder stock was sent by Hawker to Bethlehem for machining. The Plaintiff entered into a contract with Bethlehem (which will be referred to at the trial of this action for its full force and effect) for the said machining of the rudder stock, the fabrication of a new rudder, and proper mating of rudder and stock. Said work was completed by Bethlehem on or about April 10th, 1973, and the new rudder and stock, complete with pintles and palm bolts were sent by road transport from Hoboken, New Jersey to Halifax, where they arrived at Hawker's yard on April 13th, 1973.

6. The "SANTA MARIA" (which had been lying idle at Halifax since the date of her arrival) entered Hawker's drydock on April 12th, 1973, and on the arrival at Hawker's yard of the new rudder and rudder stock, Hawker attempted to fit the same into the "SANTA MARIA". As a result of its own negligence (particulars of which are hereafter set out) Hawker was unable to install the rudder, although several attempts were made over the ensuing seven weeks. Eventually on June 1, 1973, the Plaintiff advised Hawker of the cancellation of its contract with Hawker, due to Hawker's negligence and inability to perform the work, and the following day the vessel departed Halifax in tow, with the new rudder and rudder stock on board, for Bethlehem's yard in Hoboken, New Jersey, where she arrived June 5, 1973. The work of installing the rudder and rudder stock was undertaken by Bethlehem and said work was completed on June 14, 1973.

7. The Plaintiff says that Bethlehem held itself out to be an expert in the fabrication and machining of rudders and rudder stocks and that the Plaintiff was entitled to and did rely upon the said expertise of Bethlehem.

8. The Plaintiff says that Hawker held itself out to be an expert in the repairing of ships and particularly in the installation and proper fitting of rudders and rudder stocks, and that the Plaintiff was entitled to and did rely upon the said expertise of Hawker.

9. The Plaintiff says that Bethlehem failed to exercise the skill and care which it had undertaken to exercise with respect to the machining and fabrication of the said rudder stock and rudder, and was negligent with respect thereto, and as a result of such negligence, supplied the Plaintiff (and/or Hawker) with a rudder and rudder stock which was not properly aligned, and which was not in accordance with the aforesaid plans and specifications, or dimensionally within the tolerances which are accepted as reasonable in the trade.

classification qui représente l'intimée et la Salvage Association de Londres, pour le compte des assureurs sur corps du navire, prépare certaines spécifications relatives au travail envisagé. Au cours de l'audition de la présente action, nous renverrons à ces spécifications que des inspections supplémentaires ont par la suite modifiées de temps à autre afin de leur donner pleine valeur et effet. La demanderesse a communiqué ces spécifications à la Hawker et les deux ont alors conclu un contrat selon lequel la Hawker s'engageait à exécuter l'ouvrage requis.

5. La Hawker a préparé des esquisses du nouveau gouvernail et de la nouvelle mèche inférieure. La Hawker a alors commandé le forgeage de la mèche inférieure à la Trenton Steel Company de Trenton (Nouvelle-Écosse) et elle a ensuite envoyé cette mèche forgée à la Bethlehem afin de l'usiner. Pour obtenir cet usinage de la mèche inférieure, la fabrication d'un nouveau gouvernail et l'assemblage approprié du gouvernail et de la mèche inférieure, la demanderesse a conclu un contrat avec la Bethlehem (contrat que nous invoquerons au cours de l'audition de la présente action afin de lui donner pleine valeur et effet). Vers le 10 avril 1973, la Bethlehem terminait cet ouvrage et envoyait, par transport routier, le nouveau gouvernail et la mèche inférieure, assemblés et munis d'aiguillots et de chevilles de pattes à partir de Hoboken (New Jersey) jusqu'à Halifax, où la Hawker les a reçus à son chantier le 13 avril 1973.

6. La «SANTA MARIA» (amarrée à Halifax et inactive depuis son arrivée) pénétrait dans la cale sèche de la Hawker le 12 avril 1973; quand la Hawker a reçu le nouveau gouvernail et la mèche inférieure à son chantier, elle a essayé de les assembler à la «SANTA MARIA». En conséquence de son propre manque de soins (dont les détails sont ci-après exposés), la Hawker n'a pu installer le gouvernail malgré plusieurs essais au cours des sept semaines subséquentes. En fin de compte, le 1^{er} juin 1973, la demanderesse annulait de façon expresse son contrat avec la Hawker, par suite du manque de soins et de l'incapacité de cette dernière à accomplir le travail en cause; le lendemain, le navire ayant à son bord le nouveau gouvernail et la mèche inférieure, quittait Halifax en se faisant remorquer à destination du chantier de la Bethlehem à Hoboken (New Jersey) où elle accostait le 5 juin 1973. La Bethlehem a alors entrepris l'installation du gouvernail et de la mèche inférieure et ce travail a été complété le 14 juin 1973.

7. La demanderesse affirme que la Bethlehem s'est présentée comme une experte dans la fabrication et l'usinage de gouvernails et de mèches inférieures, ce qui justifiait la demanderesse de se fier aux connaissances techniques de la Bethlehem comme elle l'a fait.

8. La demanderesse affirme que la Hawker s'est présentée comme une experte dans la réparation de navires et spécialement dans l'installation et le montage appropriés de gouvernails et de mèches inférieures, ce qui justifiait la demanderesse de se fier aux connaissances techniques de la Hawker comme elle l'a fait.

9. La demanderesse affirme que la Bethlehem n'a pas exercé l'habileté et la diligence qu'elle s'était engagée à manifester dans l'usinage et la fabrication de cette mèche inférieure et de ce gouvernail, et qu'à cet égard elle a fait preuve d'un manque de soins dont le résultat a été la livraison à la demanderesse (et (ou) à la Hawker) d'un gouvernail et d'une mèche inférieure mal ajustés et non conformes aux plans et aux spécifications susmentionnées ou dont les écarts dans les dimensions excédaient ceux qui sont considérés comme raisonnables dans le métier.

10. The Plaintiff says that Hawker failed to exercise the skill and care which it had undertaken to exercise, and was negligent in its attempts to prepare the vessel to receive the new rudder and rudder stock, and was guilty of poor workmanship, . . .

11. The Plaintiff further says that Hawker supplied labour, materials, and ship repair services which were faulty and deficient to such an extent that the Plaintiff was required to remove the vessel from Hawker's yard and, at substantial additional expense, to have the work performed by Bethlehem in New Jersey . . .

12. The Plaintiff claims against the Defendants, jointly and severally for all losses and/or damages arising out of or attributable to the negligence complained of. The Plaintiff's special damages are as follows:

(a) Paid to Bethlehem for drydocking and installing and fitting the rudder and rudder stock, arising directly out of the failure of Hawker to perform the said work pursuant to contract	\$ 78,100.00
(b) Paid for towing expenses, Halifax to Hoboken	25,000.00
(c) Running expenses of the vessel during tow—3 days @ \$1,700 per day	5,100.00
(d) Loss of Charterparty earnings from May 1, 1973 (when, at the latest, Hawker should have completed the work) until June 14, 1973 (when the work was completed by Bethlehem) plus 3 days for proceeding to the on-hire port, a total of 48 days @ \$1,200 per day	57,600.00
(e) Vessel's running expenses for 48 days @ \$1,100 per day	52,800.00
(f) 150 tons of fuel @ \$30.00 per ton	4,500.00
TOTAL	\$223,100.00

The Plaintiff claims for judgment against the Defendants, jointly and severally, for its special damages as above, and to have an assessment made thereof, and for general damages, interest in accordance with the practice of This Court, and for cost of these proceedings.

On February 20, 1975, the Trial Division made an *ex parte* order giving the respondent liberty to serve a notice of the statement of claim on the appellant in the United States. That order was made under Rule 307, which reads in part:

Rule 307. (1) When a defendant, whether a Canadian citizen, British subject or a foreigner, is out of the jurisdiction of the Court and whether in Her Majesty's dominions or in a foreign country, the Court, upon application, supported by affidavit or

10. La demanderesse affirme que la Hawker n'a pas exercé l'habileté et la diligence dont elle s'était engagée à faire preuve, qu'elle a manqué de soins dans ses tentatives de préparer le navire à recevoir le nouveau gouvernail et la nouvelle mèche inférieure et qu'elle est responsable d'avoir bousillé cet ouvrage, . . .

11. De plus, la demanderesse affirme que la main-d'œuvre, le matériel et les services de réparation de navire fournis par la Hawker étaient imparfaits et insuffisants à tel point que la demanderesse a dû faire sortir le navire du chantier de la Hawker et, au prix d'importantes dépenses supplémentaires, faire exécuter le travail par la Bethlehem dans le New Jersey . . .

12. La demanderesse soutient que les défenderesses sont responsables solidairement des pertes et (ou) des dommages nés du manque de soins dont elle se plaint ou qui lui sont attribuables. Voici la liste des dommages-intérêts spéciaux réclamés:

a) Paiement à la Bethlehem pour la mise en cale sèche, l'installation et l'assemblage du gouvernail et de la mèche inférieure, résultant directement de l'impuissance de la Hawker à exécuter le travail relié au contrat	\$ 78,100.00
b) Paiement du remorquage de Halifax à Hoboken	25,000.00
c) Dépenses d'exploitation du navire pendant le remorquage—3 jours à \$1,700 par jour	5,100.00
d) Perte des revenus de charte-partie entre le 1 ^{er} mai 1973 (date la plus tardive à laquelle la Hawker devait compléter le travail) et le 14 juin 1973 (date où la Bethlehem a complété le travail) en plus des 3 jours de remorquage, soit un total de 48 jours à \$1,200 par jour	57,600.00
e) Dépenses d'exploitation du navire pendant 48 jours à \$1,100 par jour	52,800.00
f) 150 tonnes de combustible à \$30 la tonne	4,500.00
TOTAL	\$223,100.00

La demanderesse réclame un jugement qui condamne solidairement les défenderesses au paiement des dommages-intérêts spéciaux susmentionnés et qui en prévoit la fixation; elle réclame en outre des dommages-intérêts généraux, des intérêts conformément à la pratique de cette cour et les dépens de ces procédures.

Le 20 février 1975, la Division de première instance délivrait une ordonnance *ex parte* qui autorisait l'intimée à signifier un avis de la déclaration à l'appelante aux États-Unis. Cette ordonnance a été délivrée en vertu de la Règle 307, dont voici un extrait:

Règle 307. (1) Lorsqu'un défendeur, qu'il soit citoyen canadien, sujet britannique ou étranger, est à l'extérieur du ressort de la Cour, qu'il soit dans un des dominions de Sa Majesté ou dans un pays étranger, la Cour, sur demande, appuyée par

other evidence showing that, in the belief of the deponent, the plaintiff has a good cause of action, and showing in what place or country such defendant is or probably may be found, may order (Form 5) that a notice of the statement of claim or declaration may be served on the defendant in such place or country or within such limits as the Court thinks fit to direct. (Form 6).¹

On April 11, 1975, a notice of motion was filed on behalf of the appellant returnable on April 22, 1975, for an order permitting the appellant "to file a Conditional Appearance with the right to contest the service of the Notice of the Statement of Claim and the jurisdiction of this Court against it". In support of the motion, an affidavit was filed on the same day, reading in part:

2. THAT this action was instituted by the Plaintiff against the Defendants on or about the 20th day of February, 1975;

3. THAT on or about the 18th day of February, 1975, the solicitor for the Plaintiff applied ex parte before the Judge presiding at the Federal Court, Ottawa for an Order to serve a Notice of the Statement of Claim, ex juris, upon the Defendant, Bethlehem Steel Corporation, at Hoboken, New Jersey, United States of America;

4. THAT I am instructed in this matter by H. M. McCormack, one of the attorneys representing Bethlehem Steel Corporation;

5. THAT I am advised by the said H. M. McCormack, and verily believe, that the service of a Notice of the Statement of Claim was made on some official of Bethlehem Steel Corporation between the 20th day of February, 1975 and the present time;

6. THAT the Statement of Claim herein alleges the existence of a contract made between the Plaintiff and the Defendant, Bethlehem Steel Corporation, for the machining of a rudder stock, the fabrication of a new rudder and proper mating of rudder and stock;

7. THAT I have been provided with a copy of the contract apparently referred to in the Statement of Claim dated the 23rd day of January, 1973 in the form of an offer made by Bethlehem Steel Corporation and accepted by the Plaintiff. A copy of the said contract is attached hereto and marked with the letter "A";

8. THAT on its face, the contract is one having been made between Bethlehem Steel Corporation, Hoboken, New Jersey and Santa Maria Shipowning and Trading Co., Hamilton, Bermuda;

9. THAT the only other reference in the Statement of Claim to the defendant, Bethlehem Steel Corporation, is in Paragraphs 7 and 9 where the Plaintiff alleges that Bethlehem Steel Corporation held itself out to be an expert in the fabrication and machining of rudders and rudder stocks and that the Plaintiff was entitled to and did rely upon the expertise of Bethlehem. In paragraph 9, the Plaintiff alleges that Bethlehem failed to

affidavit ou autre preuve indiquant que, à la connaissance du déposant, le demandeur a une bonne cause d'action, et indiquant en quel lieu ou pays se trouve certainement ou probablement ce défendeur, pourra rendre une ordonnance (Formule 5) à l'effet qu'un avis de la déclaration peut être signifié au défendeur dans le lieu ou pays ou dans les limites géographiques que la Cour jugera à propos de prescrire. (Formule 6).¹

Le 11 avril 1975, un avis de requête à présenter le 22 avril 1975 était déposé au nom de l'appelante; il sollicitait une ordonnance qui lui permettrait [TRADUCTION] «d'enregistrer une comparution conditionnelle qui lui donnerait le droit de contester la signification de l'avis de déclaration et la compétence de cette cour à son égard.» A l'appui de sa requête, l'appelante déposait le même jour un affidavit dont voici un extrait:

[TRADUCTION] 2. Vers le 20 février 1975, la demanderesse intentait la présente action contre les défenderesses;

3. Vers le 18 février 1975, le procureur de l'appelante faisait une demande ex parte au juge qui présidait la Cour fédérale à Ottawa dans l'intention d'obtenir une ordonnance qui lui permettrait de signifier un avis de déclaration ex juris à la défenderesse, la Bethlehem Steel Corporation, à Hoboken (New Jersey), États-Unis d'Amérique;

4. En cette affaire, je reçois mes instructions de H. M. McCormack, l'un des procureurs qui représentent la Bethlehem Steel Corporation;

5. Selon ledit H. M. McCormack, et je le crois vraiment, entre le 20 février 1975 et aujourd'hui, un employé de la Bethlehem Steel Corporation recevait la signification d'un avis de la déclaration;

6. La déclaration ci-incluse allègue l'existence, entre la demanderesse et la défenderesse, la Bethlehem Steel Corporation, d'un contrat en vue de l'usinage d'une mèche inférieure, la fabrication d'un nouveau gouvernail et d'un assemblage convenable de l'un et de l'autre;

7. J'ai reçu une copie du contrat auquel la déclaration du 23 janvier 1973 semble renvoyer; il se présente comme une offre faite par la Bethlehem Steel Corporation et acceptée par la demanderesse. Une copie de ce contrat est ci-jointe et porte la lettre «A»;

8. En apparence, ce contrat a été conclu entre la Bethlehem Steel Corporation de Hoboken (New Jersey) et la Santa Maria Shipowning and Trading Co. de Hamilton aux Bermudes;

9. Dans la déclaration, les paragraphes 7 et 9 constituent le seul autre renvoi à la défenderesse, la Bethlehem Steel Corporation; en effet, la demanderesse y allègue que la Bethlehem Steel Corporation s'est présentée comme une experte dans la fabrication et l'usinage de gouvernails et de mâches inférieures, ce qui justifiait la demanderesse de se fier aux connaissances techniques de la Bethlehem comme elle l'a fait. Dans le para-

¹ The authority for this Rule is found in section 46(1)(a)(vii) of the *Federal Court Act*.

¹ L'article 46(1)(a)(vii) de la *Loi sur la Cour fédérale* constitue le fondement de cette Règle.

exercise the skill and care which it had undertaken to exercise with respect to the machining and fabrication of the said rudder stock and rudder, and was negligent with respect thereto and that as a result of such negligence, supplied the Plaintiff with the rudder and rudder stock which was not properly aligned and which was not in accordance with the plans and specifications, or dimensionally within the tolerances which are accepted as reasonable in the trade;

10. THAT I am informed by the said H. M. McCormack, and verily believe, that Bethlehem Steel Corporation does not do business in any place in Canada;

11. THAT the Federal Court of Canada has no jurisdiction over the Defendant, Bethlehem Steel Corporation, in this matter for the reasons set forth in the foregoing paragraphs hereof. In addition, there has been no breach of contract or any negligence of the Defendant, Bethlehem Steel Corporation, or its employees, alleged to have occurred within the jurisdiction of this Court;

12. THAT the Defendant, Bethlehem Steel Corporation, seeks to have the service of the Notice of the Statement of Claim against it set aside;

13. THAT apart from the foregoing, the Defendant, Bethlehem Steel Corporation, says that even if service of the Notice of the Statement of Claim was properly allowed, this Court does not have jurisdiction over the claim made against Bethlehem Steel Corporation as the subject matter is not within any of the subjects over which the Federal Court of Canada has jurisdiction.

The Exhibit to that affidavit is in the form of a letter, dated January 23, 1973, from the appellant to the respondent "Attention: Mr. P. A. Margaronis", the body of which reads:

Subject: S/S "SANTA MARIA"

Gentlemen:

We hereby agree to carry out the following work in accordance with accepted marine practice, and as set forth in our attached specifications dated January 23, 1973, except as modified by the general clause above, for the sum of:

EIGHTY-SEVEN THOUSAND FOUR HUNDRED DOLLARS—
(\$87,400.00)

and to complete same in FIFTY-SIX (56) CALENDAR DAYS.

OR

for the sum of:

NINETY-THREE THOUSAND FOUR HUNDRED DOLLARS—
(\$93,400.00)

and to complete same in FORTY-EIGHT (48) CALENDAR DAYS

DELIVERY: F.O.B. Hoboken Yard, Hoboken, New Jersey.

which letter is endorsed "Authorized to proceed on (48) CALENDAR DAYS BASIS" (apparently signed by Mr. Margaronis) and has attached thereto a document reading:

graphe 9, la demanderesse affirme que la Bethlehem n'a pas exercé l'habileté et la diligence qu'elle s'était engagée à manifester dans l'usinage et la fabrication de cette mèche inférieure et de ce gouvernail, et qu'à cet égard elle a fait preuve d'un manque de soins dont le résultat a été la livraison à la demanderesse d'un gouvernail et d'une mèche inférieure mal ajustés et non conformes aux plans et aux spécifications ou dont les écarts dans les dimensions excédaient ceux qui sont considérés comme raisonnables dans le métier;

10. Selon ledit H. M. McCormack, et je le crois vraiment, la Bethlehem n'exploite pas d'entreprise au Canada;

11. La Cour fédérale du Canada n'a pas compétence en l'espèce sur la défenderesse, la Bethlehem Steel Corporation, vu les motifs mentionnés dans les paragraphes précédents. En outre, on n'allègue pas d'inexécution de contrat ou manque de soins de la part de la défenderesse, la Bethlehem Steel Corporation, ou de ses employés, qui serait survenu à l'intérieur du ressort de cette cour;

12. La défenderesse, la Bethlehem Steel Corporation, veut faire annuler la signification de l'avis de déclaration qu'on lui a délivrée;

13. En dehors de ce qui précède, la défenderesse, la Bethlehem Steel Corporation, fait valoir que, même si la signification de l'avis de la déclaration a été régulièrement autorisée, cette cour n'a pas compétence sur l'objet de la réclamation exercée contre la Bethlehem Steel Corporation puisqu'il ne relève d'aucun des domaines de compétence de la Cour fédérale du Canada.

La pièce jointe à cet affidavit est une lettre en date du 23 janvier 1973 envoyée par l'appelante à l'intimée, «A l'attention de: P. A. Margaronis»; voici le corps de cette lettre:

[TRADUCTION] Objet: S.S. «SANTA MARIA»

Messieurs,

Nous consentons par la présente lettre à exécuter l'ouvrage que voici, conformément à l'usage admis dans la marine, exposé dans nos spécifications ci-jointes datées du 23 janvier 1973, sous la réserve des modifications apportées par la clause générale précitée, moyennant:

QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENTS DOLLARS—(\$87,400)

et à terminer cet ouvrage en CINQUANTE-SIX (56) JOURS DE CALENDRIER;

OU

moyennant:

QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUATRE CENTS DOLLARS—
(\$93,400)

et à terminer cet ouvrage en QUARANTE-HUIT (48) JOURS DE CALENDRIER.

LIVRAISON: Franco à bord, Hoboken Yard, Hoboken (New Jersey).

On a écrit ceci au verso de la lettre: [TRADUCTION] «Autorisé à se mettre au travail suivant la CLAUSE DES (48) JOURS DE CALENDRIER» (cela semble signé par Margaronis); voici le texte d'un document joint à cette lettre:

January 23, 1973

[TRADUCTION]

Le 23 janvier 1973

SANTA MARIA SHIPOWNING & TRADING CO.
P.O. Box 501
Hamilton, Bermuda.

SANTA MARIA SHIPOWNING & TRADING CO.
B.P. 501
Hamilton, Les Bermudes

SUBJECT: S/S "SANTA MARIA"

OBJET: S.S. «SANTA MARIA»

FABRICATION OF RUDDER AND MACHINING OF RUDDER STOCK.a FABRICATION DE GOUVERNAIL ET USINAGE DE MÈCHE INFÉRIEURE

Fabricate one (1) rudder in accordance with Bethlehem Hoboken Drawing No. S2968.

Fabriquer un (1) gouvernail conformément à l'esquisse S2968 de la Bethlehem de Hoboken.

Machine rudder in way of palm face, keyway and bore for six (6) palm bolts.

b Usiner le gouvernail en tenant compte de la surface de la patte, de la rainure de clavetage et de l'alésage de six (6) chevilles de pattes.

Machine in way of two (2) pintles, boring for taper and machine inner and outer seating surfaces.

Usiner le gouvernail en tenant compte des deux (2) aiguillots, l'alésage afin de l'effiler et usiner les surfaces intérieures et extérieures de l'embase.

Take delivery of Owner-furnished "as forged" rudder stock and vessels existing tiller arm.

c Prendre livraison de la mèche inférieure fournie par la propriétaire «dans l'état où elle est déjà forgée» et du bras actuel provenant du gouvernail du navire.

Machine stock in accordance with Halifax Shipyards Drawing No. HD-453, Sheet 3.

Usiner la mèche en conformité avec la troisième feuille de l'esquisse HD-453 préparée par la Halifax Shipyards.

Furnish and install bronze sleeve on rudder stock as indicated on above drawing.

fournir et installer une bague d'assemblage en bronze sur la mèche inférieure, comme l'indique l'esquisse précitée.

Provide eyebolt at top of stock.

d Munir le haut de la mèche avec un piton à œil.

Machine upper end of stock to fit existing tiller and provide, fit and install key.

Ajuster la partie supérieure de la mèche afin de l'assembler avec la barre de gouvernail existante ainsi que fournir, ajuster et installer la rainure de clavetage.

Fit palm of stock to mating palm of rudder.

e Assembler la patte de la mèche avec la patte correspondante du gouvernail.

Bore and ream for six (6) palm bolts.

Aléser et élargir les six (6) chevilles de pattes.

Provide and fit six (6) palm bolts and nuts.

Fournir et assembler les six (6) chevilles de pattes et les écrous.

Provide and fit key in palm.

Fournir et ajuster la rainure dans la patte.

Provide and fit to rudder two (2) pintles complete with bronze sleeves and nuts.

Fournir et assembler avec le gouvernail deux (2) aiguillots complets munis de bagues d'assemblage en bronze et d'écrous.

Rudder to be sandblasted and prime coated.

f Décaper le gouvernail et l'enduire d'une première couche de peinture.

Palm faces, bore of pintle fits, pintles, palm bolts and machined surfaces of stock to be coated with preservative.

Enduire d'une couche protectrice les surfaces des pattes, l'alésage des accessoires d'aiguillots, les aiguillots, les chevilles de pattes et les surfaces usinées de la mèche.

On April 21, 1975, there was filed, on behalf of the respondent, an affidavit reading:

g Le 21 avril 1975, un affidavit était déposé au nom de l'intimée; il se lisait ainsi:

I, HUGH K. SMITH, of Halifax, in the County of Halifax, Province of Nova Scotia, make oath and say as follows:

[TRADUCTION] Je, HUGH K. SMITH de Halifax, comté de Halifax (Nouvelle-Écosse), déclare sous serment ce qui suit:

1. THAT I am the solicitor for the Plaintiff.

1. Je suis le procureur de la demanderesse.

2. THAT the Defendant Hawker Industries Limited commenced an action against the Plaintiff on or about the 21st day of August, 1973.

h 2. La défenderesse, la Hawker Industries Limited, a intenté une action contre la demanderesse vers le 21 août 1973.

3. THAT the evidence in the action of Hawker Industries Limited v. Santa Maria Shipowning and Trading Company S.A. et al. will be common to the evidence in the action herein.

i 3. La preuve présentée dans l'affaire Hawker Industries Limited c. Santa Maria Shipowning and Trading Company S.A. et autres sera la même que celle employée dans la présente action.

4. THAT Donald A. Kerr, Q.C., of Halifax aforesaid is the solicitor for the Plaintiff Santa Maria Shipowning and Trading Company S.A. in that action brought by Hawker Industries Limited.

4. Donald A. Kerr, c.r., susnommé et résident de Halifax, est le procureur de la demanderesse, la Santa Maria Shipowning and Trading Company S.A., dans cette action intentée par la Hawker Industries Limited.

5. THAT I have been advised by Mr. Kerr and do verily believe that Mr. Kerr conducted Discovery Examination of one Jeffrey Jordan, Mechanical Superintendent of the Halifax Shipyards for Hawker Industries Limited, on Thursday, April 17, 1975.

j 5. M^e Kerr m'a informé, et je le crois vraiment, avoir mené, le jeudi 17 avril 1975, l'interrogatoire préalable d'un certain Jeffrey Jordan, surintendant mécanicien à la Halifax Shipyards pour le compte de la Hawker Industries Limited.

6. THAT the Court Reporter who took down the Discovery Examination of Mr. Jordan on April 17, 1975 delivered to me today a true copy of this examination. Attached hereto as Exhibit "A" are a series of questions and answers from that Discovery Examination.

The questions and answers attached to that affidavit indicate that, according to the officer being examined for Hawker in the action by Hawker against the respondent, there was "something wrong" with the rudder or rudder stock supplied by the appellant and that the appellant, in accordance with shipyard practice, had sent a representative to "see what's wrong" and "try to repair it".

On April 21, 1975, an order was delivered orally by the Trial Division reading, in part, as follows:

The statement of claim herein is founded in contract and in tort. In my view it discloses a cause of action, but the allegations therein should be made more specific. Since no statements of defence have been filed the plaintiff shall file an amended statement of claim, which it has undertaken to do, within 7 days of the date hereof.

I am also of the view that the question of jurisdiction must be predicated upon the facts which will be disputed. The facts should therefore be first determined by the trial judge.

Accordingly the motion is dismissed, as being premature, but the defendant, Bethlehem Steel Corporation, shall have the costs of this motion.

On April 28, 1975, the respondent filed an "Amended Statement of Claim".

On April 28, 1975, the appellant filed a notice of appeal from the Trial Division order of April 21, 1975.

One of the difficulties in connection with the appeal arises from the fact that the Trial Division order that is the subject matter of the appeal is, apparently, not a disposition of the only application written notice of which appears in the record. In this connection, counsel for the appellant and respondent, at the end of the argument of the appeal, filed a document in this Court reading as follows:

AGREEMENT:

1. No appeal was taken against the issuance of the Order for service *ex juris* by Heald J.
2. Cattanach J. summarily allowed Bethlehem's motion to file Conditional Appearance and thereupon invited counsel to address themselves to the question of the Court's jurisdiction over Bethlehem.

6. Le sténographe officiel qui a pris note de l'interrogatoire préalable de Jordan le 17 avril 1975, m'a aujourd'hui délivré une copie conforme de cet interrogatoire. La série de questions et réponses qui proviennent de cet interrogatoire préalable se trouvent ci-jointes en annexe «A».

^a Les questions et réponses jointes à cet affidavit indiquent que, selon le dirigeant de la Hawker interrogé au cours de l'action intentée par celle-ci contre l'intimée, l'appelante avait fourni un gouvernail ou une mèche inférieure qui avaient [TRA-
^b DUCTION] «quelque chose qui n'allait pas» et, en conformité avec l'usage établi dans les chantiers de construction, celle-ci avait envoyé un représentant afin de [TRADUCTION] «déterminer ce qui n'allait
^c pas» et [TRADUCTION] «essayer de le réparer».

Le 21 avril 1975, la Division de première instance rendait verbalement une ordonnance qui se lit notamment ainsi:

^d [TRADUCTION] La déclaration en l'espèce est fondée du point de vue contractuel et extra-contractuel. Selon moi, elle révèle une cause d'action, mais ses allégations devraient être plus spécifiques. Puisque aucune défense n'a été déposée, la demanderesse doit déposer une déclaration modifiée, ce qu'elle s'est engagée à faire au cours des 7 prochains jours.

^e J'estime aussi que la question de compétence doit être résolue d'après les faits qui seront débattus. Donc, le juge de première instance doit d'abord trancher ce qui se rattache aux faits.

En conséquence, la requête est rejetée parce qu'elle est prématurée, mais la défenderesse, la Bethlehem Steel Corporation, aura droit aux dépens de cette requête.

^f Le 28 avril 1975, l'intimée déposait une «déclaration modifiée».

^g Le 28 avril 1975, l'appelante déposait un avis d'appel à l'encontre de l'ordonnance de la Division de première instance du 21 avril 1975.

^h Une des difficultés à propos de cet appel provient du fait que, apparemment, l'ordonnance de la Division de première instance faisant l'objet de l'appel ne dispose pas seulement de la demande dont avis écrit apparaît au dossier. A cet égard, au terme de l'audition de l'appel, les avocats de l'appelante et de l'intimée ont déposé devant cette cour un document dont voici le contenu:

ⁱ

CONVENTION:

1. La délivrance de l'ordonnance de signification *ex juris* du juge Heald n'a suscité aucun appel.
2. Le juge Cattanach a accueilli sans formalité la requête de la Bethlehem qui visait à déposer une comparution conditionnelle puis, il a invité les avocats à traiter de la question relative à la compétence de la Cour sur la Bethlehem.

3. Cattanach J. decided that a cause of action was disclosed by the Statement of Claim, as against Bethlehem.

4. Cattanach J. decided that the question of jurisdiction should be determined on the facts as found by the Trial Judge.

This appeal is from the findings set out in 3 and 4 above.

As far as I am aware, the only preliminary method of determining whether a statement of claim discloses a cause of action against a defendant (apart from seeking an order for the determination of a question of law before trial) is an application to strike out the statement of claim as against the defendant on the ground that it does not disclose a cause of action against the defendant, under Rule 419(1)(a), which reads as follows:

Rule 419. (1) The Court may at any stage of an action order any pleading or anything in any pleading to be struck out, with or without leave to amend, on the ground that

(a) it discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,

In the circumstances, I assume that the judgment appealed against dismissed an application, made orally by the appellant, to strike out the statement of claim as against the appellant on the ground that it did not disclose a cause of action against the appellant within the jurisdiction of the Trial Division. I propose to deal with the appeal on that assumption with the result that all evidence must be ignored by virtue of Rule 419(2), which reads:

(2) No evidence shall be admissible on an application under paragraph (1)(a).

The appeal must, therefore, turn on the question whether the Trial Division wrongly exercised its discretion as to whether the statement of claim, in its original form, should have been struck out as against the appellant on an application under Rule 419(1)(a).²

In the first place, it is to be noted that the statement of claim does allege a contract between the appellant and the respondent and a breach thereof by the appellant; and, as was, in effect, conceded by counsel for the appellant, the matter would appear to have been so pleaded as to permit

² For a discussion of the appropriate approach to such an appeal, see *The Queen v. Wilfrid Nadeau Inc.* [1973] F.C. 1045.

3. Le juge Cattanach a conclu que la déclaration révélait une cause d'action contre la Bethlehem.

4. Le juge Cattanach a conclu qu'il fallait trancher la question de compétence à partir des faits constatés par le juge de première instance.

^a Le présent appel porte sur les conclusions énoncées dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

^b Autant que je sache, le seul moyen préliminaire permettant de décider si une déclaration révèle une cause d'action contre un défendeur (à part une demande d'ordonnance qui vise à trancher une question de droit avant l'audience), c'est une demande aux fins de radier la déclaration opposée à la défenderesse au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action contre celle-ci, aux termes de la Règle 419(1)a) que voici:

Règle 419. (1) La Cour pourra, à tout stade d'une action ordonner la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie, avec ou sans permission d'amendement, au motif

^d a) qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou de défense, selon le cas,

^e En l'occurrence, je présume que le jugement dont on fait appel rejetait une demande présentée oralement par l'appelante et qui visait à radier la déclaration de l'intimée au motif qu'elle ne révélait pas, contre l'appelante, une cause d'action qui serait du ressort de la Division de première instance. J'envisage de statuer sur l'appel en me fondant sur cette présomption, ce qui a pour effet de rendre toute preuve inadmissible en vertu de la Règle 419(2) que voici:

(2) Aucune preuve n'est admissible sur une demande aux termes du paragraphe (1)a).

^g L'appel doit donc porter sur la question de savoir si la Division de première instance a mal exercé son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si la déclaration opposée à l'appelante et considérée dans sa forme initiale devait être radiée à la suite d'une demande présentée en vertu de la Règle 419(1)a)².

ⁱ En premier lieu, il faut signaler que la déclaration allègue effectivement l'existence d'un contrat entre l'appelante et l'intimée ainsi que son inexécution par l'appelante; et, comme l'a en fait reconnu l'avocat de l'appelante, on a semblé plaider l'affaire de manière à permettre la preuve de faits qui

² L'arrêt *La Reine c. Wilfrid Nadeau Inc.* [1973] C.F. 1045, examine la façon d'aborder ce genre d'appel.

the proof of facts that would bring the claim against the appellant within section 22(2)(n) of the *Federal Court Act*, which reads:

22. (2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any claim or question arising out of one or more of the following:

(n) any claim arising out of a contract relating to the construction, repair or equipping of a ship;

What the appellant contends, however (and the only contention really relied on by the appellant during argument in this Court), is that it is clear from the statement of claim that the whole of the contractual cause of action so pleaded is geographically situated outside Canada and is, therefore, not within the jurisdiction of a Canadian court and, in particular, is not within the jurisdiction of the Trial Division. Such argument, as I understood it, was based on an implied limitation on the subject matter jurisdiction of a court to subject matter arising within the geographical limits within which the Court can exercise jurisdiction.

Counsel for none of the parties was able to refer us to any authority that tended one way or another on the question whether there is such an implied limitation. Authorities concerning service *ex iuris* and the recognition of foreign judgments would not, as it seems to me, be of much help on the question although it is worthy of note that this Court in the *Martha Russ* case³ made it clear that it was not deciding that appeal on a question of "jurisdiction" to authorize service *ex iuris* and that the decision of the Supreme Court of Canada in *Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn"* of January 30 last provided for service *ex iuris* in a case in which the cause of action would not seem to be situate in Canada any more than, on the view taken by the appellant, the cause of action in question here is situate in Canada. (The question of the Court's "jurisdiction" in the latter case would, as I understand it, still seem to be open for consideration.)

³ [1974] 1 F.C. 410.

feraient entrer la revendication présentée contre l'appelante dans le cadre de l'article 22(2)(n) de la *Loi sur la Cour fédérale* que voici:

22. (2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), il est déclaré pour plus de certitude que la Division de première instance a compétence relativement à toute demande ou à tout litige de la nature de ceux qui sont ci-après mentionnés:

(n) toute demande née d'un contrat relatif à la construction, à la réparation ou à l'équipement d'un navire;

Néanmoins, selon l'argumentation de l'appelante (et c'est le seul véritable argument avancé par celle-ci au cours des débats devant cette cour), il appert, suivant la déclaration, que toute la cause contractuelle d'action ainsi invoquée se situe géographiquement hors du Canada et que, par conséquent, cette cause d'action ne relève pas de la compétence d'un tribunal canadien et, en particulier, n'est pas du ressort de la Division de première instance. Si je comprends bien, cet argument est fondé sur une restriction implicite qui limiterait l'objet de la compétence d'un tribunal à une question qui prendrait naissance à l'intérieur des limites géographiques où la Cour peut exercer sa compétence.

Ni l'un ni l'autre des avocats des parties n'ont pu nous renvoyer à une jurisprudence qui pencherait d'un côté ou de l'autre au sujet de cette limitation implicite de compétence. La jurisprudence relative à la signification *ex iuris* et à la ratification des jugements étrangers ne peut, me semble-t-il, nous être d'un grand secours sur le sujet; néanmoins, il est à noter que cette cour, dans l'arrêt *Martha Russ*³, a clairement établi qu'elle ne tranchait pas cet appel sur une question de «compétence» pour autoriser une signification *ex iuris*; de même, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Antares Shipping Corporation c. Le navire «Capricorn»* rendue le 30 janvier 1976, a prévu une signification *ex iuris* dans une affaire où la cause d'action ne semblait pas plus située au Canada que ne l'est, selon le point de vue adopté par l'appelante, la cause d'action en l'espèce. (D'après moi, dans ce dernier arrêt, la question relative à la «compétence» de la Cour semble encore sujette à examen.)

³ [1974] 1 C.F. 410.

In the absence of any knowledge of authority directly related to the question, I am not persuaded that admiralty subject matter jurisdiction is subject to implied geographical limitations. In an admiralty cause (and, as far as I am aware, in any other cause in any court), in the absence of express limitation, there is no basis for implying geographical limitations on the Court's jurisdiction other than the necessity of serving the defendant within the Court's geographical jurisdiction unless leave under appropriate authority is obtained to serve *ex iuris*.

I am not, therefore, persuaded that the statement of claim here in question should be set aside against the appellant under Rule 419(1)(a) because the contractual cause of action pleaded against the appellant is not within the Trial Division's jurisdiction. For that reason, the appeal should, in my view, be dismissed with costs.

In any event, in my view, even if there is a geographical limitation on the Trial Division's jurisdiction under section 22(2)(n), as contended for by the appellant, I am of opinion that the application was dismissed in a proper exercise of the Court's discretion. The cause of action was so ambiguously pleaded that it would have been open to the respondent to prove a contract that required partial performance in Canada and to prove a breach that was wholly or partly in Canada. That being so, it was, in my view, open to the learned Trial Judge to take the view, which apparently he did, that the question of jurisdiction should be left for decision until, in the ordinary course of events, the real facts are established. For that reason also, I think that the appeal should be dismissed with costs.

* * *

URIE J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

Vu l'absence de jurisprudence directement reliée à la question, je ne suis pas convaincu que les litiges relatifs à la compétence d'amirauté soient soumis à des limitations géographiques implicites. Dans une affaire d'amirauté (et, autant que je sache, dans toute autre affaire présentée devant n'importe quel tribunal), quand il n'existe pas de limitation expresse, il n'y a pas de raison de conclure à l'existence d'autre limitation géographique implicite de la compétence de la Cour que celle relative à la nécessité de remettre une assignation à un défendeur à l'intérieur du ressort géographique de la Cour, sauf si une autorité compétente donne la permission de délivrer une assignation *ex iuris*.

En conséquence, je ne suis pas convaincu qu'il faille, en vertu de la Règle 419(1)a), annuler la déclaration déposée contre l'appelante parce que la cause d'action invoquée contre celle-ci ne relèverait pas de la compétence de la Division de première instance. Pour ce motif, j'estime qu'il faut rejeter l'appel avec dépens.

De toute façon, à mon avis, même si, comme le soutient l'appelante, l'article 22(2)n) apporte une limitation géographique à la compétence de la Division de première instance, j'estime que la Cour a à bon droit exercé son pouvoir discrétionnaire en rejetant la demande. La plaidoirie relative à la cause de l'action a été présentée de façon si ambiguë qu'il aurait été loisible à l'intimée de prouver l'existence d'un contrat qui devait être exécuté en partie au Canada et d'en prouver l'inexécution totale ou partielle au Canada. Cela étant, il était loisible selon moi au savant juge de première instance d'adopter l'opinion, ce qu'apparemment il a fait, que la question de compétence ne doit être décidée que lorsque, dans le cours ordinaire des choses, les faits véritables seront établis. Pour ce motif aussi, j'estime devoir rejeter l'appel avec dépens.

* * *

i LE JUGE URIE y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.